

**DIRECTIVE RELATIVE À LA COMMISSION D’OFFICE
DE CONSEILS DE LA DEFENSE
(DIRECTIVE N° 1/94)**

(MODIFIÉE LE 30 JANVIER 1995)
(MODIFIÉE LE 25 JUIN 1996)
(MODIFIÉE LE 1^{ER} AOÛT 1997)
(MODIFIÉE LE 17 NOVEMBRE 1997)
(MODIFIÉE LE 10 JUILLET 1998)
(MODIFIÉE LE 19 JUILLET 1999)
(MODIFIÉE LE 15 DÉCEMBRE 2000)
(MODIFIÉE LE 12 JUILLET 2002)
(MODIFIÉE LE 28 JUILLET 2004)
(MODIFIÉE LE 29 JUNE 2006)

(IT/73/RÉV. 11)

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier But et Entrée en vigueur
Article 2 Définitions
Article 3 Versions faisant foi
Article 4 Modification de la Directive

III. LE DROIT À LA COMMISSION D’OFFICE

Chapitre 1 : Principes généraux

Article 5 Droit à l’assistance d’un conseil
Article 6 Droit à la commission d’office d’un conseil

Chapitre 2 : Procédure de commission d'office d'un conseil

- Article 7 Demande de commission d'office
- Article 8 Charge de la preuve
- Article 9 Pouvoir de recueillir des renseignements
- Article 10 Examen des ressources d'un suspect ou d'un accusé

Chapitre 3 : La décision

- Article 11 Décision du Greffier
- Article 12 Notification de la décision

Chapitre 4 : Voies de recours

- Article 13 Recours contre la décision du Greffier

IV. CONDITIONS REQUISES POUR LA COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL

- Article 14 Qualifications du conseil
- Article 15 Attestation professionnelle

V. MANDAT DU CONSEIL COMMIS D'OFFICE

- Article 16 Principes généraux
- Article 17 Secret des communications entre le conseil et son client
- Article 18 Commission d'office hors le siège du Tribunal

VI. SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA COMMISSION D'OFFICE

- Article 19 Capacité du suspect ou de l'accusé de rémunérer un conseil
- Article 20 Révocation et suspension de la commission d'office
- Article 21 Obligations du conseil en cas de révocation de la commission d'office
- Article 22 Paiement *pro rata temporis*

VII. FRAIS D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION

- Article 23 Prise en charge de la rémunération et des dépenses
- Article 24 Rémunération du conseil commis d'office et des membres commis d'office de l'équipe de la défense
- Article 25 Rémunération du conseil de permanence
- Article 26 Frais de voyage
- Article 27 Indemnités journalières de subsistance

I. PRÉAMBULE

Le Greffier du Tribunal,

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, tel qu'ultérieurement modifié et VU, en particulier, ses articles 18 et 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 11 février 1994, et ultérieurement modifié et VU, en particulier, ses articles 42, 45 et 55,

VU l'Accord de siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal, signé à New York le 29 juillet 1994 et vu, en particulier, ses articles XIX et XX,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994, et modifiée en dernier lieu le 28 juillet 2004,

**PUBLIE LA ONZIÈME RÉVISION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA
COMMISSION D'OFFICE DE CONSEILS DE LA DÉFENSE :**

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

But et entrée en vigueur

- A) En application de l'article 45 du Règlement, le Greffier établit la présente directive afin de fixer les règles régissant le système de commission d'office en vigueur au Tribunal. Le système de commission d'office en vigueur au Tribunal vise à fournir une aide juridictionnelle aux suspects ou accusés indigents de la manière la plus efficace, économique et équitable qui soit, afin de garantir les droits qui leur sont accordés en vertu du Statut et du Règlement. La présente directive énonce des critères objectifs sur lesquels doit se fonder le Greffier afin de déterminer si un suspect ou un accusé remplit les conditions fixées pour bénéficier d'un conseil commis d'office, et elle fixe les modalités des paiements aux conseils commis d'office et à leur personnel d'appui.
- B) La présente directive entre en vigueur le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1^{er} août 1994).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

Accusé	toute personne à l'encontre de laquelle, en application de l'article 47 du Règlement de procédure et de preuve, un ou plusieurs chefs d'accusation ont été confirmés
Association de conseils	une association de conseils de la Défense exerçant devant le Tribunal, reconnue par le Greffier en conformité avec l'article 44 A) iii) du Règlement
Code de déontologie	la dernière version en date du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, promulgué par le Greffier le 12 juin 1997
Conseil	toute personne représentant ou ayant qualité pour représenter un suspect ou un accusé en conformité avec les articles 44, 45 et 45 <i>bis</i> du Règlement

Directive	la dernière version en date de la Directive n° 1/94 relative à la commission d'office de conseils de la défense
Équipe de la défense	le conseil commis d'office par le Greffier pour représenter un suspect ou un accusé, et toute autre personne nommée ou agréée par le Greffier pour assister le conseil dans cette tâche
Greffier	le Greffier du Tribunal, nommé en application de l'article 17 du Statut du Tribunal
Phase de la procédure	chacune des phases de la procédure ou de l'instance prévue par le Règlement, à laquelle le suspect ou l'accusé peut être appelé à participer (l'enquête, la mise en état, le procès en première instance, l'appel et la révision)
Président	le Président du Tribunal, élu en application de l'article 14 du Statut du Tribunal
Procureur	le Procureur du Tribunal, nommé en application de l'article 16 du Statut du Tribunal
Règlement	le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 11 février 1994, et ultérieurement modifié
Statut	le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, et ultérieurement modifié
Suspect	toute personne au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal
Tribunal	le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Aux fins de la présente directive, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et inversement. Toute disposition de la présente directive faisant référence au suspect ou à l'accusé doit être comprise comme s'appliquant à toute personne détenue sur l'ordre du Tribunal.

Article 3

Versions faisant foi

Les textes en français et en anglais de la Directive font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut, du Règlement et de la Directive prévaut.

Article 4

Modification de la Directive

- A) Des propositions de modification de la Directive peuvent être faites par un juge, par le Greffier, par une association de conseils ou par le Conseil consultatif. Les propositions sont adressées au Greffier. Les modifications sont arrêtées par le Greffier, après approbation des Juges permanents, en conformité avec le Règlement.
- B) Sans préjudice des droits des accusés dans les affaires en instance, les modifications de la Directive entrent en vigueur sept jours après leur publication dans un document officiel du Tribunal.

III. LE DROIT À LA COMMISSION D'OFFICE

Chapitre 1 : Principes généraux

Article 5

Droit à l'assistance d'un conseil

Sans préjudice du droit du suspect ou de l'accusé à se défendre lui-même :

- i) le suspect interrogé par le Procureur pendant l'enquête,
- ii) l'accusé à partir de la signification à personne de l'acte d'accusation, et
- iii) toute personne détenue sur l'ordre du Tribunal, y compris toute personne détenue en application de l'article 90 *bis* du Règlement,

ont droit à l'assistance d'un conseil.

Article 6
Droit à la commission d'office d'un conseil

- A) Un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de rémunérer un conseil a droit à ce qu'un conseil rétribué par le Tribunal soit commis d'office à sa défense, conformément aux dispositions de la présente directive. Le Greffier informe le suspect ou l'accusé, dans une langue qu'il comprend, de ses droits et de ses obligations en application de la présente directive.
- B) Un suspect ou un accusé n'a pas les moyens de rémunérer un conseil s'il ne dispose pas des ressources qui lui permettraient de prendre à sa charge les frais de sa défense tels qu'ils sont déterminés par le Greffier conformément aux dispositions de la section VII de la présente directive.
- C) Lorsqu'un accusé a les moyens de rémunérer partiellement un conseil, le Tribunal prend à sa charge la partie des frais dont l'accusé ne peut s'acquitter, telle qu'elle est établie en conformité avec la Méthode appliquée par le Greffe pour déterminer la capacité d'un accusé de rémunérer un conseil.

Chapitre 2 : Procédure de commission d'office d'un conseil

Article 7
Demande de commission d'office

- A) Sous réserve des dispositions de l'article 18, le suspect ou l'accusé qui veut obtenir la commission d'office d'un conseil en fait la demande au Greffier en remplissant un formulaire fourni par celui-ci. La demande est déposée auprès du Greffier ou lui est adressée par l'intéressé ou par toute personne dûment mandatée par celui-ci pour ce faire.
- B) Le suspect ou l'accusé qui demande la commission d'office d'un conseil doit remplir le formulaire de déclaration de ressources fourni par le Greffier.
- C) La déclaration de ressources doit, dans la mesure du possible, être certifiée par une autorité compétente. L'autorité compétente peut être celle du lieu de résidence du suspect ou de l'accusé, celle du lieu où il a été arrêté ou celle de tout autre lieu si le Greffier la considère comme compétente au vu des circonstances.

- D) La déclaration de ressources doit inclure une attestation par laquelle le suspect ou l'accusé certifie que les informations contenues dans ladite déclaration sont véridiques et exhaustives, autant qu'il sache.
- E) Afin de garantir le respect des dispositions de l'article 8, le suspect ou l'accusé doit mettre à jour sa déclaration de ressources chaque fois que survient un changement touchant à celle-ci.

Article 8

Charge de la preuve

- A) Le suspect ou l'accusé qui demande qu'un conseil soit commis d'office à sa défense doit apporter la preuve qu'il n'a pas les moyens de le rémunérer.
- B) Lorsque le Greffier ouvre une enquête relative aux ressources d'un suspect ou d'un accusé, en application de l'article 9, le suspect ou l'accusé doit donner les renseignements requis pour établir s'il est en mesure de rémunérer un conseil ou doit faciliter la production de ces renseignements.
- C) Lorsqu'un suspect ou un accusé se soustrait aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8 A) et B) et qu'en conséquence, sa capacité de rémunérer un conseil ne peut être dûment évaluée par le Greffier, celui-ci peut rejeter la demande de commission d'office d'un conseil après avoir mis en garde le suspect ou l'accusé et lui avoir donné l'occasion de se conformer auxdites obligations.

Article 9

Pouvoir de recueillir des renseignements

- A) Aux fins d'établir si le suspect ou l'accusé est en mesure de rémunérer un conseil, le Greffier peut procéder à un examen de sa situation financière, faire recueillir tous renseignements, entendre l'intéressé, prendre en considération toute déclaration ou demander la production de tout document de nature à confirmer le bien-fondé de la demande.
- B) Dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 9 A), le Greffier peut à tout moment, y compris après la commission d'office du conseil, demander des renseignements pertinents à toute personne qui semble être à même de lui en fournir.

Article 10
Examen des ressources d'un suspect ou d'un accusé

- A) Le Greffier détermine si et dans quelle mesure le suspect ou l'accusé est à même de rémunérer un conseil, en tenant compte des ressources de toute nature dont l'intéressé a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, notamment, mais non exclusivement, les revenus directs, les comptes bancaires, les biens meubles ou immeubles, les pensions et les actions, obligations ou autres actifs, à l'exclusion des allocations familiales ou prestations sociales dont il peut éventuellement bénéficier. Il est aussi tenu compte, aux fins de cette évaluation, des ressources du conjoint du suspect ou de l'accusé ainsi que de celles des personnes vivant habituellement avec lui, pour autant qu'il soit raisonnable de prendre ces ressources en considération.
- B) Afin de déterminer si le suspect ou l'accusé possède des biens, le Greffier peut prendre en considération les signes extérieurs de richesse de l'intéressé, ainsi que tous les autres biens dont il aurait par ailleurs la jouissance, et chercher à déterminer s'il en tire un revenu.

Chapitre 3 : La décision

Article 11
Décision du Greffier

- A) Après examen de la déclaration de ressources mentionnée à l'article 7 et de tout élément d'information pertinent obtenu en application de l'article 9, et après avoir informé le suspect ou l'accusé de ses conclusions s'agissant de ces ressources, le Greffier détermine si et dans quelle mesure le suspect ou l'accusé peut rémunérer un conseil, et décide, en exposant ses motifs :
- i) sans préjudice des dispositions de l'article 19, de commettre d'office à la défense du suspect ou de l'accusé un conseil inscrit sur la liste dressée en application de l'article 45 B) du Règlement et de l'article 14 de la Directive, ou
 - ii) sans préjudice des dispositions de l'article 19, que le suspect ou l'accusé peut prendre en charge une partie de la rémunération du conseil et qu'un conseil sera commis à sa défense, auquel cas la décision indiquera quels seront les frais à la charge du Tribunal, ou
 - iii) de ne pas faire droit à la demande de commission d'office.
- B) Dans l'intérêt de la justice, afin de garantir qu'il n'est pas porté atteinte au droit à l'assistance d'un conseil, le Greffier peut, à titre temporaire, commettre d'office un

conseil à la défense du suspect ou de l'accusé pour une période ne dépassant pas cent vingt jours, pendant qu'il examine la déclaration de ressources mentionnée à l'article 7 et les renseignements obtenus en vertu de l'article 9.

C) Si un suspect ou un accusé :

- i) demande la commission d'office d'un conseil, mais ne remplit pas dans un délai raisonnable les conditions exposées ci-dessus, ou
- ii) se voit refuser la commission d'office d'un conseil ou n'en fait pas la demande, ou
- iii) ne déclare pas par écrit qu'il entend assurer lui-même sa défense,

le Greffier peut néanmoins, dans l'intérêt de la justice, et sans préjudice des dispositions de l'article 19, commettre à sa défense un conseil inscrit sur la liste dressée en application de l'article 45 B) du Règlement.

D) Lorsque le Greffier décide de commettre d'office un conseil en application du présent article, il doit :

- i) désigner le conseil choisi par le suspect ou l'accusé parmi ceux qui sont inscrits sur la liste dressée en application de l'article 45 B) du Règlement, à condition qu'il n'y ait pas d'obstacle à la commission d'office du conseil en question, ou
- ii) si le suspect ou l'accusé ne choisit aucun conseil parmi ceux qui sont inscrits sur la liste dressée en application de l'article 45 B) du Règlement, ou si le Greffier estime qu'il existe un obstacle à la commission d'office du conseil choisi, désigner un autre conseil inscrit sur ladite liste, après avoir entendu le suspect ou l'accusé.

Article 12

Notification de la décision

Le Greffier notifie sa décision au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'au conseil commis d'office et à l'association de conseils dont celui-ci est membre.

Chapitre 4 : Voies de recours

Article 13

Recours contre la décision du Greffier

A) Le suspect qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la

date à laquelle celle-ci lui a été notifiée. Le Président soit confirme la décision du Greffier, soit décide qu'un conseil doit être commis d'office.

B) L'accusé qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée ou qui a été déclaré en possession de ressources suffisantes pour rémunérer partiellement un conseil peut, dans les quinze jours de la date à laquelle la décision du Greffier lui a été notifiée, demander par voie de requête un examen de celle-ci à la Chambre devant laquelle il doit comparaître. La Chambre peut alors :

- i) confirmer la décision du Greffier, ou
- ii) annuler la décision du Greffier et décider qu'un conseil doit être commis d'office, ou
- iii) donner instruction au Greffier de réévaluer dans quelle mesure l'accusé peut rémunérer un conseil.

IV. CONDITIONS REQUISES POUR LA COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL

Article 14

Qualifications du conseil

A) Peut être commise d'office comme conseil d'un suspect ou d'un accusé toute personne dont le Greffier a pu s'assurer que son nom figure sur la liste des conseils mentionnée à l'article 45 B) du Règlement. Peut prétendre à l'inscription sur cette liste toute personne qui :

- i) est habilitée à pratiquer le droit dans un État ou est professeur de droit dans une université,
- ii) a la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Tribunal,
- iii) justifie d'une expérience avérée dans les domaines du droit pénal et/ou du droit pénal international/du droit international humanitaire/du droit international relatif aux droits de l'homme,
- iv) a au moins sept ans d'expérience en tant que juge, procureur, avocat ou en toute autre qualité similaire dans des affaires criminelles,
- v) n'a pas été déclarée coupable ou autrement sanctionnée à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre elle devant une instance nationale ou internationale, dont des poursuites intentées en vertu du Code de déontologie, à moins que le Greffier n'estime que, au vu des circonstances, il serait excessif d'écarter cette personne,
- vi) n'a pas été déclarée coupable au terme d'un procès pénal intenté contre elle,

- vii) n'a pas, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté de comportement malhonnête ou indigne d'un conseil, préjudiciable à la bonne administration de la justice, risquant d'entamer la confiance du public envers le Tribunal international ou l'administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Tribunal international,
- viii) n'a fourni aucune information erronée ou trompeuse s'agissant de ses qualifications et de son habilité à exercer l'activité de conseil, et n'a pas omis de communiquer des renseignements pertinents en la matière,
- ix) a signifié qu'elle était disponible et consentait à être commise d'office par le Greffier à la défense de tout suspect ou accusé ne disposant pas des ressources nécessaires pour rémunérer un conseil aux termes de la présente directive, et
- x) est membre, en situation régulière, d'une association de conseils exerçant devant le Tribunal.

B) B) Peut être commise d'office comme conseil de permanence pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale toute personne dont le Greffier a pu s'assurer que le nom figure sur la liste des conseils mentionnée à l'article 45 C) du Règlement. Peut prétendre à l'inscription sur cette liste toute personne qui :

- i) satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 14 A) de la présente directive, et
- ii) a informé le Greffier qu'elle serait immédiatement disponible pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale, en application de l'article 62 du Règlement.

C) Une personne n'ayant la maîtrise orale et écrite d'aucune des deux langues de travail du Tribunal mais parlant une des langues du territoire relevant de la compétence du Tribunal, et satisfaisant à toutes les autres conditions énoncées à l'article 14 A) de la présente directive, peut être inscrite sur la liste mentionnée à l'article 45 B) du Règlement, si le Greffier estime que les circonstances le requièrent. Cette personne ne peut être commise qu'en qualité de coconseil, conformément à l'article 16 D) de la présente directive.

D) Le Greffier peut, après avoir rappelé à l'ordre un conseil et lui avoir donné l'occasion de se justifier, radier celui-ci des listes visées aux articles 45 B) et C) du Règlement :

- i) à la suite d'une décision d'une Chambre, prise en vertu de l'article 46 A) du Règlement, et après consultation avec la Chambre,
- ii) après consultation avec la Chambre, lorsque le conseil a été déclaré coupable d'outrage au Tribunal aux termes de l'article 77 du Règlement,

- iii) après consultation avec la Chambre, lorsque le conseil a été reconnu coupable d'une faute professionnelle tombant sous le coup du Code de déontologie,
- iv) lorsque le Greffier a établi que le conseil a communiqué des informations erronées sur les qualifications ayant justifié son inscription sur la liste des conseils commis d'office, ou a omis de communiquer des renseignements pertinents en la matière.

Le conseil peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

E) Le Greffier radie le conseil des listes visées aux articles 45 B) et C) du Règlement :

- i) sur décision d'une Chambre, rendue en application de l'article 46 A) ii) du Règlement,
- ii) sur décision finale du Conseil de discipline, prononçant l'interdiction définitive d'exercer devant le Tribunal en application de l'article 47 C) vi) du Code de déontologie,
- iii) lorsque le conseil ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14 A) de la présente directive.

F) Le Greffier peut refuser de commettre d'office un conseil qui fait l'objet d'une action intentée en application de l'article 77 du Règlement ou d'une procédure disciplinaire en vertu du troisième chapitre du Code de déontologie. Le conseil peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

G) Un conseil inscrit sur les listes visées aux articles 45 B) et C) du Règlement doit :

- i) confirmer, tous les deux ans à compter de la date de son inscription sur la liste, qu'il est toujours disponible pour être commis d'office à la défense d'un accusé ou d'un suspect indigent, et
- ii) informer immédiatement le Greffier si, pendant une période de plus de six mois, il ne sera plus disponible pour être commis à la défense d'un suspect ou d'un accusé indigent.

Si un conseil omet de confirmer sa disponibilité, le Greffier peut, après l'en avoir avisé, le radier de la liste des conseils commis d'office.

Article 15

Attestation professionnelle

- A) Les personnes prétendant à l'inscription sur les listes visées aux articles 45 B) et C) du Règlement doivent fournir au Greffier :
- i) un document délivré par l'ordre professionnel ou l'organisme de tutelle compétent, certifiant les compétences professionnelles de l'intéressé, notamment un document attestant qu'il exerce actuellement son activité et qu'il est en situation régulière,
 - ii) pour les candidats dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français, un certificat d'une école de langues ou tout autre document attestant leur maîtrise de l'anglais ou du français ; le Greffier peut également inviter ces personnes à passer un examen de connaissances linguistiques,
 - iii) un curriculum vitae indiquant toute compétence avérée dans les domaines du droit pénal et/ou du droit pénal international/du droit international humanitaire/du droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi qu'une expérience de sept ans au moins en matière de procédure pénale,
 - iv) le nom et l'adresse de deux personnes exerçant leur activité dans le domaine du droit pénal, du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit pénal international, et pouvant attester des compétences professionnelles des candidats dans ces domaines,
 - v) une attestation certifiant que le candidat n'a pas été déclaré coupable dans le cadre d'une procédure pénale ou, dans le cas contraire, indiquant les faits pour lesquels il a été déclaré coupable,
 - vi) une attestation certifiant que le candidat n'a pas été déclaré coupable à l'issue d'une procédure disciplinaire ou, dans le cas contraire, indiquant les faits pour lesquels il a été déclaré coupable,
 - vii) tout autre document que le Greffier estime nécessaire.
- B) Le Greffier peut demander à toute personne prétendant à l'inscription sur les listes visées aux articles 45 B) et C) du Règlement de se présenter à un entretien devant un jury composé de juristes hors classe des chambres et/ou de conseils inscrits sur la liste visée à l'article 45 B) et ayant au moins quinze ans d'expérience en matière de procédure pénale, qui formulera des recommandations à l'attention du Greffier sur la candidature de cette personne.
- C) Une personne qui s'est vu refuser son inscription sur la liste des conseils commis d'office, ou qui en a été radiée en application de l'article 14 E) iii) de la présente directive, peut

former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

V. MANDAT DU CONSEIL COMMIS D'OFFICE

Article 16

Principes généraux

- A) Le suspect ou l'accusé a droit à ce qu'un conseil soit commis d'office à sa défense. Lorsque des suspects ou des accusés sont mis en accusation ensemble ou jugés sur la base du même acte d'accusation, chacun d'eux a le droit d'avoir son propre conseil.
- B) Le conseil commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé est appelé « conseil principal » ; il est responsable de la défense dudit suspect ou accusé sous tous ses aspects. Sous réserve des dispositions de l'article 16 C), le conseil principal signe tous les documents présentés au Tribunal.
- C) Dans l'intérêt de la justice et à la demande du conseil principal, le Greffier peut commettre d'office un deuxième conseil chargé d'aider le conseil principal à assurer la défense du suspect ou de l'accusé. Ce deuxième conseil est dénommé « coconseil ». Sous l'autorité du conseil principal, le coconseil peut traiter, à tous les stades de la procédure, de toutes les questions soulevées par la défense du suspect ou de l'accusé. Le coconseil peut également être habilité, par écrit, à signer des documents au nom du conseil principal.
- D) À la demande du conseil principal et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, le Greffier peut commettre un coconseil ne parlant aucune des deux langues de travail du Tribunal mais parlant la langue maternelle du suspect ou de l'accusé. Le Greffier peut subordonner cette commission aux conditions qu'il estime appropriées.
- E) À la demande du conseil principal, le Greffier peut nommer d'autres personnes telles que des assistants juridiques, consultants, enquêteurs et interprètes, selon les besoins, pour assister le conseil. Seules les personnes ayant été nommées ou agréées par le Greffier peuvent aider le conseil à assurer la défense du suspect ou de l'accusé. Le conseil principal et les personnes qui l'assistent sont appelés « équipe de la défense ». Le conseil principal est responsable du recrutement et de l'encadrement de tous les membres de l'équipe de la Défense, y compris le coconseil.

- F) Les membres de la famille ou les amis proches du suspect, de l'accusé et du conseil ne peuvent être désignés en application de la présente directive en qualité de conseil, expert, assistant juridique, enquêteur, traducteur ou interprète, à moins que le Greffier ne décide qu'il y va de l'intérêt de la justice.
- G) Aucun conseil n'est simultanément commis à la défense de plusieurs suspects ou accusés, sauf si :
- i) chaque suspect ou accusé a reçu un avis juridique indépendant du Greffier et son consentement par écrit,
 - ii) le Greffier est convaincu que cela ne donnera pas lieu à conflit d'intérêts ou à un risque de conflit d'intérêt, ou encore à un problème d'emploi du temps, et que cette commission ne portera d'aucune autre manière préjudice à la défense de l'un ou l'autre des accusés ou à l'intégrité de la procédure.
- H) Le conseil désigné en application de l'article 62 du Règlement doit représenter l'accusé exclusivement aux fins de l'assister lorsque celui-ci déclare s'il plaide coupable ou non coupable, sauf si le Greffier juge nécessaire, en application de l'article 25 B), que le conseil de permanence accomplisse des tâches dépassant le cadre de son mandat mais indispensables pour garantir les droits de l'accusé jusqu'à ce qu'un conseil permanent soit commis par le Greffier ou choisi par l'accusé, ou si l'accusé fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense, en application de l'article 45 F) du Règlement.
- I) Le conseil principal conserve un dossier complet et établi de façon rigoureuse, qui contient tous les documents liés à l'affaire et mentionne toutes les tâches accomplies par l'équipe de la défense durant la représentation du suspect ou de l'accusé. En conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du Code de déontologie, il conserve ce dossier pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle s'achève la procédure engagée contre le suspect ou l'accusé devant le Tribunal.

Article 17

Secret des communications entre le conseil et son client

- A) Sans préjudice du secret des communications entre le conseil et son client, consacré par l'article 13 A) du Code de déontologie (« Confidentialité »), le Greffier peut, si des motifs convaincants sont présentés, exiger du conseil commis d'office qu'il lui communique des informations et des documents, y compris des éléments par ailleurs couverts par le secret professionnel ou à caractère confidentiel, qui seraient raisonnablement nécessaires pour déterminer si le travail pour lequel une aide juridictionnelle du Tribunal a été demandée ou versée a réellement été effectué. À cet

effet, le conseil doit autoriser le Greffier ou les juristes et enquêteurs du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention à examiner tout élément du dossier sur une base strictement confidentielle, conformément aux dispositions de l'article 17 B). La communication, en application des présentes dispositions, d'informations ou de documents couverts par le secret professionnel ou confidentiels ne fait pas échec et ne vaut pas renonciation au droit au secret des communications entre le conseil et son client.

- B) Le secret des communications entre le conseil et son client doit aussi être respecté par le Greffier ou par les juristes et enquêteurs du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention, s'agissant des informations ou des documents obtenus en application de l'article 17 A).
- C) L'interdiction générale relative à la communication d'informations ou de documents couverts par le secret professionnel ou confidentiels visée aux articles 17 A) et B) ne s'applique pas Greffier ou aux juristes et enquêteurs du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention dans les circonstances suivantes :
 - i) si le Greffier engage une procédure disciplinaire contre le conseil en vertu des dispositions du troisième chapitre du Code de déontologie, s'agissant de l'aide juridictionnelle du Tribunal qui a été demandée ou versée à tort,
 - ii) si le Greffier engage devant une juridiction nationale une procédure en rapport avec l'administration du système d'aide juridictionnelle du Tribunal, notamment pour détournement de fonds, ou
 - iii) si la communication est essentielle pour fonder une demande en recouvrement de fonds versés à une personne au titre de l'aide juridictionnelle en application de l'article 11.

Article 18

Commission d'office hors le siège du Tribunal

- A) Hors le siège du Tribunal, et en cas d'urgence telle que la procédure visée à l'article 7 ne peut être suivie, le suspect qui, au cours de l'enquête, demande la commission d'office d'un conseil, peut indiquer le nom d'un conseil qui ne figure pas sur la liste dressée en application de l'article 45 B) du Règlement et qui peut néanmoins être commis d'office en conformité avec les dispositions de la présente directive.
- B) Si le suspect demandant la commission d'office d'un conseil n'est pas en mesure d'indiquer le nom d'un conseil en application de l'article 18 A), le Procureur, ou une personne mandatée par lui ou agissant sur ses instructions, se charge d'obtenir le nom

d'un conseil qui pourrait être commis d'office en conformité avec les dispositions de la présente directive et il peut prendre contact avec l'ordre des avocats du lieu à cette fin.

- C) Dans les cas envisagés aux articles 18 A) et 18 B), la procédure de commission d'office de conseils prévue par la présente directive s'applique *mutatis mutandis*, mais elle est au besoin accélérée.

VI. SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA COMMISSION D'OFFICE

Article 19

Capacité du suspect ou de l'accusé de rémunérer un conseil

- A) Lorsqu'un conseil a été commis d'office, le Greffier peut révoquer sa commission d'office si des renseignements permettent d'établir que le suspect ou l'accusé dispose de ressources suffisantes pour rémunérer un conseil. Le cas échéant, le Greffier peut, en application de l'article 45 E) du Règlement, récupérer les frais engagés au titre de cette commission.
- B) Lorsqu'un conseil a été commis d'office, le Greffier peut modifier sa décision concernant la mesure dans laquelle le suspect ou l'accusé est à même de rémunérer un conseil s'il est établi que les ressources du suspect ou de l'accusé :
- i) ont changé depuis que le Greffier a rendu sa décision, ou
 - ii) n'ont pas été intégralement déclarées ou portées à la connaissance du Greffier avant que celui-ci ne rende sa décision.
- C) La décision du Greffier est motivée. Elle est notifiée au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'au conseil commis d'office. Elle prend effet à la date de sa notification.
- D) Les dispositions de l'article 13 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le suspect ou l'accusé forme un recours contre une décision rendue en application de l'article 19 A) ou 19 B).

Article 20

Révocation et suspension de la commission d'office

- A) Dans l'intérêt de la justice, le Greffier peut :

- i) à la demande de l'accusé ou de son conseil, révoquer la commission d'office du conseil,
- ii) à la demande du conseil principal, révoquer la commission d'office du coconseil.

Lorsqu'une demande de révocation a été rejetée, le requérant peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

B) En accord avec la Chambre, le Greffier peut suspendre la commission d'office d'un conseil, pendant une période raisonnable et limitée :

- i) si une procédure disciplinaire a été engagée contre le conseil en vertu des dispositions du troisième chapitre du Code de déontologie, ou
- ii) si une procédure pour outrage a été engagée contre ce conseil en application de l'article 77 du Règlement.

Le conseil peut, dans les quinze jours de la date à laquelle la décision portant suspension de la commission d'office lui a été notifiée, former contre celle-ci un recours auprès du Président.

C) Le Greffier révoque la commission d'office du conseil :

- i) sur décision d'une Chambre, rendue en application de l'article 46 A) ii) du Règlement,
- ii) lorsque le conseil ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14 A), ou
- iii) lorsque le conseil a été déclaré coupable d'outrage aux termes de l'article 77 du Règlement, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Le conseil dont la commission d'office a été révoquée par le Greffier en application de l'article 20 C) iii) de la présente directive peut former auprès du Président un recours contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la date où il reçoit notification de celle-ci,

D) En pareil cas, la décision portant révocation ou suspension de la commission d'office est notifiée à l'accusé, au conseil intéressé, à l'association des conseils dont celui-ci est membre et à l'organisme de tutelle dont il relève.

E) En cas de suspension de la commission d'office, le Greffier commet immédiatement un remplaçant à la défense du suspect ou de l'accusé. En cas de révocation de la commission d'office, le Greffier peut, sous réserve des dispositions de l'article 21, nommer un

nouveau conseil. Si la commission d'office est révoquée en application de l'article 20 C), le Greffier nomme un nouveau conseil.

Article 21

Obligations du conseil en cas de révocation de la commission d'office

- A) Le conseil commis d'office continue de s'acquitter de ses fonctions :
- i) jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été commis d'office par le Greffier,
 - ii) jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été choisi par le suspect ou l'accusé en application de l'article 44 du Règlement, ou
 - iii) jusqu'à ce que le suspect ou l'accusé ait fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense, en application de l'article 45 F) du Règlement, et que son choix ait été accepté par la Chambre.
- B) Dans l'intérêt de la justice, le Greffier peut donner instruction au conseil précédemment commis d'office soit de continuer à représenter le suspect ou l'accusé, soit, lorsqu'un nouveau conseil a été choisi ou commis d'office, d'assister celui-ci pendant une période de trente jours maximum à compter de la date à laquelle il a été choisi ou commis d'office. Durant cette période, les frais nécessaires et raisonnables de la défense assurée par les deux conseils commis d'office sont pris en charge par le Tribunal.

Article 22

Paiement pro rata temporis

Lorsqu'un conseil commis d'office est remplacé par un autre, les montants de leurs rémunérations respectives sont calculés au prorata du temps travaillé.

VII. FRAIS D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION

Article 23

Prise en charge de la rémunération et des dépenses

- A) Lorsqu'un conseil a été commis d'office, les frais nécessaires et raisonnables de la défense du suspect ou de l'accusé sont à la charge du Tribunal, conformément au Statut, au Règlement, à la présente directive et aux textes connexes, et sous réserve des dispositions budgétaires, réglementaires et pratiques prises par l'Organisation des Nations Unies. Tous les frais doivent être soumis à l'autorisation préalable du Greffier. Ce dernier peut refuser de régler les frais engagés sans son autorisation.
- B) Dans la mesure où ils sont raisonnables et nécessaires, au vu des circonstances, pour garantir le respect des droits du suspect ou de l'accusé consacrés par l'article 21 du Statut, le Tribunal prend en charge les frais suivants :
- i) la rémunération des conseils commis d'office et des membres commis d'office de l'équipe de la défense,
 - ii) les dépenses liées à la production des moyens de preuve à décharge et à l'établissement des faits,
 - iii) les dépenses liées aux services temporaires d'expertise de consultants à propos de questions spécifiques,
 - iv) les dépenses liées à la production de rapports d'experts, qui sont payés aux taux établis à l'annexe I,
 - v) les dépenses liées au logement et au transport de témoins déposant devant le Tribunal, en conformité avec la Directive relative aux indemnités versées aux témoins et aux témoins experts,
 - vi) les frais de voyage et les taxes et droits sur les transports ou droits assimilés.
- C) Les frais généraux du conseil sont inclus dans ses honoraires. Ces frais comprennent notamment, mais non exclusivement, les frais de téléphone, de courrier ordinaire ou exprès et de photocopie, l'achat de livres et de revues, la location de bureaux, l'achat de matériel et de fournitures de bureau et les frais de secrétariat. Lorsque le conseil commis d'office convainc le Greffier que les dépenses au titre du transport international de documents liés à l'affaire sortent du cadre ordinaire des frais généraux et sont raisonnables et nécessaires, le Greffier règle lesdites dépenses.

D) Le Greffier prend en charge les sommes visées à l'article 23 B), après approbation d'une note d'honoraires ou de frais présentée par le conseil principal. La note d'honoraires ou de frais doit être établie selon les lignes directrices formulées par le Greffier et, sauf disposition contraire, présentée à ce dernier dans les cent vingt jours suivant le dernier jour du mois durant lequel des travaux ont été effectués ou des dépenses engagées.

Article 24

Rémunération du conseil commis d'office et des membres commis d'office de l'équipe de la défense

- A) Depuis le 1^{er} décembre 2004, durant la phase de la mise en état, le conseil commis d'office et les membres commis d'office de l'équipe de la défense sont rémunérés en conformité avec les Principes régissant l'aide juridictionnelle durant la phase préalable au procès en première instance. Pour les affaires dont la phase préalable au procès en première instance a débuté avant le 1^{er} décembre 2004, le conseil commis d'office et les membres commis d'office de l'équipe de la défense sont rémunérés sur la base d'une allocation maximale d'heures de travail payées à un taux horaire fixe établi à l'annexe I de la présente directive, correspondant à un volume de travail jugé raisonnable et nécessaire pour préparer la défense de l'accusé en vue du procès.
- B) Pendant le procès en première instance, le conseil commis d'office et les membres commis d'office de l'équipe de la défense sont rémunérés en conformité avec les Principes régissant l'aide juridictionnelle durant le procès en première instance.
- C) Pendant l'appel, le conseil commis d'office et les membres commis d'office de l'équipe de la défense sont rémunérés sur la base d'une allocation maximale d'heures de travail payées à un taux horaire fixe établi à l'annexe I de la présente directive, correspondant à un volume de travail jugé raisonnable et nécessaire pour préparer et présenter la défense de l'accusé.
- D) Sans préjudice des dispositions de l'article 6 C), le conseil et les autres membres de l'équipe de la défense commis d'office et rémunérés par le Tribunal n'ont pas le droit d'accepter pour cette mission une rémunération provenant d'une autre source.

Article 25
Rémunération du conseil de permanence

- A) Le conseil de permanence désigné en application de l'article 62 du Règlement est rémunéré à hauteur d'une somme forfaitaire de 1 688 euros, en conformité avec les Principes régissant l'aide juridictionnelle durant la phase préalable au procès en première instance.
- B) Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le conseil de permanence assigné à l'affaire est appelé à accomplir des tâches qui sortent du cadre de son mandat, il doit obtenir au préalable l'autorisation du Greffier. Une fois l'autorisation accordée, le Greffier rémunère le conseil de permanence pour son travail supplémentaire sur la base des taux établis à l'annexe I de la présente directive.

Article 26
Frais de voyage

- A) Sous réserve d'autorisation préalable du Greffier, les frais de voyage du conseil et, le cas échéant, ceux des membres commis d'office de l'équipe de la défense, sont pris en charge en conformité avec la politique du Greffe concernant les indemnités pour frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance allouées à la Défense.
- B) Les frais de voyage du conseil commis d'office et, le cas échéant, ceux des membres commis d'office de l'équipe de la défense qui ne résident pas habituellement sur le territoire du pays hôte ou du pays où se déroule la phase de la procédure en question, sont pris en charge sur la base du prix d'un billet d'avion aller-retour à dates fixes en classe économique ou d'un billet de train en première classe et selon l'itinéraire le plus court ou dans des limites fixées par la politique du Greffe concernant les indemnités pour frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance allouées à la Défense.
- C) Les frais de voyage du conseil commis d'office et, le cas échéant, ceux des membres commis d'office de l'équipe de la défense qui résident sur le territoire du pays hôte mais non dans la ville où ils sont appelés à exercer, sont pris en charge sur la base soit des tarifs de première classe des transports en commun, soit des taux fixes établis par l'instruction administrative de l'ONU relative aux taux d'indemnisation applicables aux différents groupes de pays et territoires pour les voyages en automobile particulière, et appliqués au nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour selon l'itinéraire le plus court, dans les limites fixées par la politique du Greffe concernant les indemnités pour frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance allouées à la Défense.

D) Toutes les demandes d'autorisation de voyage et modifications de ces demandes doivent être soumises au Greffe au moins sept jours avant la date prévue du voyage, à moins qu'il puisse être démontré que des circonstances indépendantes de la volonté de l'équipe de la défense ont empêché le voyageur de satisfaire à cette exigence. Le Greffier se réserve le droit de refuser la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par le non-respect de cette condition. Si un tel non-respect est pour le Tribunal une source de coûts supplémentaires, le Greffier se réserve le droit de déduire ces coûts de montants qui seraient par ailleurs payables au voyageur.

Article 27

Indemnités journalières de subsistance

- A) Sous réserve d'autorisation préalable du Greffier, des indemnités journalières de subsistance sont versées par le Greffier au conseil et, le cas échéant, aux membres commis d'office de l'équipe de la défense, en conformité avec la politique du Greffe concernant les indemnités pour frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance allouées à la Défense.
- B) Le conseil commis d'office et, le cas échéant, les membres commis d'office de l'équipe de la défense bénéficient d'une indemnité journalière de subsistance, calculée sur la base des taux fixes figurant dans le barème des indemnités journalières de subsistance établi par l'ONU, multipliés par le nombre de jours ouvrés. Le conseil commis d'office et les membres commis d'office de l'équipe de la défense ne bénéficient pas de l'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils séjournent dans leur lieu de résidence habituel.
- C) L'indemnité journalière de subsistance est calculée en fonction des règles et règlements appliqués par l'Organisation des Nations Unies, sur la base des taux en vigueur dans le pays où le conseil commis d'office ou les membres commis d'office de l'équipe de la défense sont appelés à exercer.
- D) En conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur à l'ONU, l'indemnité journalière de subsistance est réduite de vingt-cinq pour cent quand le conseil commis d'office ou, le cas échéant, le membre commis d'office de l'équipe de la défense, a séjourné au total soixante jours depuis sa nomination dans le pays où il est appelé à exercer.
- E) Lorsque les circonstances le justifient, le Greffier peut verser à titre provisoire des avances sur indemnités journalières de subsistance.

Article 28

Frais d'interprétation et de traduction

- A) Le Tribunal assure des services d'interprétation et de traduction ou prend à sa charge les frais de tels services s'il y a raisonnablement lieu de le faire pour protéger les droits du suspect ou de l'accusé consacrés par l'article 21 du Statut.
- B) La politique du Greffe concernant les services de traduction expose le type de documents à traduire et les services d'interprétation à assurer par le Tribunal au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'à l'équipe de la défense.
- C) L'équipe de la défense prend ses dispositions pour organiser les services de traduction et d'interprétation autres que ceux qui sont assurés par le Tribunal en conformité avec la politique du Greffe concernant les services de traduction. Ces services sont financés sur les ressources allouées à l'équipe de la défense en application de l'article 24.

Article 29

Adoption et modification des principes régissant la prise en charge de la rémunération et des dépenses

Le Greffier ne peut adopter ni modifier les principes et politiques mentionnés aux articles 24, 26, 27 et 28 sans avoir consulté au préalable les associations de conseils.

Article 30

Responsable des paiements

Toutes les sommes payables aux conseils commis d'office et aux membres commis d'office de l'équipe de la défense en vertu des dispositions de la présente directive leur sont versées par le fonctionnaire des finances du Greffe.

Article 31

Règlement des litiges concernant les paiements

- A) En cas de litige concernant la rémunération ou le remboursement de frais et portant sur un montant inférieur à 1 000 euros, la partie qui s'estime lésée peut demander au chef du Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention d'examiner et de trancher la question.
- B) En cas de litige concernant la rémunération ou le remboursement de frais et portant sur un montant compris entre 1 000 et 4 999 euros, la partie qui s'estime lésée peut demander au Greffier d'examiner la question. Le Greffier se prononce lui-même sur la

question ou en charge le Greffier adjoint. Avant de prendre sa décision, le Greffier ou le Greffier adjoint demande à la partie qui s'estime lésée et à la partie mise en cause de présenter leurs arguments, et il peut consulter le Président du Tribunal si nécessaire. La décision du Greffier ou du Greffier adjoint est sans appel et a force obligatoire pour les parties. La procédure d'examen envisagée dans le présent paragraphe s'applique également lorsque la partie qui s'estime lésée présente différentes réclamations portant sur des montants inférieurs à 1 000 euros et démontre que celles-ci correspondent au même litige car elles ont trait à la même question ou à une question similaire.

- C) En cas de litige portant sur un montant supérieur à 4 999 euros, la partie qui s'estime lésée peut déposer une demande d'examen auprès du Greffier, lequel soumet la question au Président pour que celui-ci statue. Avant de prendre une décision, le Président demande à la partie qui s'estime lésée et à la partie mise en cause de présenter leurs arguments. La décision du Président est sans appel et a force obligatoire pour les parties.
- D) Les demandes d'examen de décisions rendues par le Greffier quant à la mesure dans laquelle l'accusé peut rémunérer un conseil sont présentées à la Chambre saisie de l'affaire en conformité avec l'article 13 B).

VIII. LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 32

Conseil consultatif

- A) Il est institué un Conseil consultatif composé comme suit : deux personnes, choisies par le Président après consultation avec le Greffier et l'association ou les associations de conseils dont elles sont membres, inscrites sur la liste dressée en application de l'article 45 B) du Règlement et ayant exercé devant le Tribunal ; deux personnes proposées par l'*International Bar Association* ; deux personnes proposées par l'Union internationale des avocats ; et le Président du *Nederlandse Orde van Advokaten* ou son représentant. Les membres du Conseil consultatif sont des juristes ayant au moins 10 années d'expérience professionnelle.
- B) La présidence du Conseil consultatif est assurée par le Président du *Nederlandse Orde van Advokaten* ou son représentant. Les membres du Conseil consultatif sont renouvelés tous les deux ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 33
Rôle et attributions du Conseil consultatif

- A) Le rôle du Conseil consultatif est de conseiller le Président du Tribunal, le Greffier et les associations de conseils, au sujet de questions portant notamment, mais non exclusivement, sur les textes suivants :
- i) les articles du Règlement de procédure et de preuve qui concernent les droits des suspects et des accusés, ainsi que le travail des conseils de la défense devant le Tribunal,
 - ii) la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense,
 - iii) le Code de déontologie,
 - iv) les principes, politiques et directives pratiques du Tribunal.
- B) Le Conseil consultatif est consulté, en tant que de besoin, par le Président du Tribunal, le Greffier du Tribunal ou les présidents des associations de conseils, au sujet des questions visées à l'article 33 A).
- C) Le Conseil consultatif peut aussi saisir d'office le Président du Tribunal, le Greffier et les présidents des associations de conseils de toute question visée à l'article 33 A).
- D) Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an, et autant de fois que son président le jugera nécessaire. À l'invitation du Conseil consultatif, le Président du Tribunal, le Greffier ou les présidents des associations de conseils, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions.

ANNEXE I

Taux fixes horaires bruts en euros¹ applicable aux conseils commis d'office et aux experts (frais généraux compris)

Conseil principal / Conseil / Expert

20	années d'expérience professionnelle ou plus	97	EUR
15 à 19	années d'expérience professionnelle	89	EUR
10 à 14	années d'expérience professionnelle	80	EUR
0 à 9	années d'expérience professionnelle	71	EUR

Coconseil

Taux fixe		71	EUR
-----------	--	----	-----

Taux fixes horaires bruts en euros² applicable aux assistants juridiques et enquêteurs (frais généraux compris)

10	années d'expérience professionnelle ou plus	25	EUR
5 à 9	années d'expérience professionnelle	20	EUR
0 à 4	années d'expérience professionnelle	15	EUR

¹ Ces taux seront ajustés sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) qu'utilise la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour déterminer l'indice d'ajustement de poste applicable aux administrateurs de l'Organisation des Nations Unies affectés à La Haye. Cet ajustement prendra effet le 1^{er} janvier de chaque année et sera établi sur la base de l'évolution de l'IPC pendant la période de 12 mois commençant en novembre de l'année précédente. L'ajustement de 2007 prendra effet le 1^{er} janvier 2007 et sera calculé sur la base de l'évolution de l'IPC durant la période commençant deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la révision 11 de la présente directive et s'achevant en novembre 2006. Le Greffier publiera à nouveau la présente Annexe dans les 30 jours de l'entrée en vigueur des taux ajustés. Le taux ajusté s'appliquera à la rémunération du travail raisonnable et nécessaire des membres commis d'office de l'équipe de la défense à partir de la date d'indexation.

² *Idem*